

 <p>COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER SIR WILFRID LAURIER SCHOOL BOARD</p>	<p><b>Politique n° 1999-ED-02</b></p>
<p><b>Services de tutorat offerts aux élèves par des enseignants</b></p>	
<p><b>Résolution</b></p>	<p><b>n° 990519-ED-0272</b></p>
<p><b>Mise à jour</b></p>	

**NOTE** : Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

## **1.0 Tutorat durant les heures normales d'école**

- 1.1 Les écoles de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier offrent aux élèves la possibilité de bénéficier d'un soutien scolaire particulier (rattrapage scolaire) durant les heures normales d'école. La commission scolaire est reconnaissante du travail consciencieux des enseignants qui vont souvent au-delà des exigences de leur tâche éducative pour aider un élève ou un groupe d'élèves ayant des retards pédagogiques. Toutefois, elle reconnaît que ni elle ni un élève ou un parent ne peuvent exiger que les enseignants fournissent un tel soutien en dehors de leur journée normale de travail.

## **2.0 Tutorat en dehors des heures normales d'école**

- 2.1 La commission reconnaît que certains élèves ont besoin, à l'occasion, d'un soutien scolaire particulier, voire de tutorat individuel en dehors des heures d'école.
- 2.2 La commission juge toutefois qu'il est inadmissible qu'un enseignant soit payé pour donner des cours particuliers à un élève de sa propre classe.
- 2.3 La commission estime également qu'il n'est pas avisé qu'un enseignant soit payé pour donner des cours particuliers à un élève qui fréquente l'école où il enseigne.

## **3.0 Demande de tutorat en dehors des heures normales d'école**

- 3.1 Les parents peuvent retenir les services d'un tuteur sans passer par le directeur de l'école.

### **OU**

- 3.2 L'élève ou ses parents peuvent communiquer avec le directeur ou son délégué pour obtenir les coordonnées d'un tuteur.
- 3.2.1 Les Services éducatifs de la commission scolaire préparent, à l'intention des directeurs d'école, une liste, par matière et par année d'études, des personnes qui ont offert leurs services à titre de tuteur. Les renseignements suivants doivent être fournis en regard de chaque nom : la mention enseignant qualifié ou enseignant non qualifié, l'adresse et le numéro de téléphone.
- 3.2.2 Lors de la préparation de la liste, les enseignants de la commission scolaire sont invités à donner leur nom.

3.2.3 Le coût du service est déterminé par le tuteur et les parents.

3.2.4 La commission scolaire ne peut être tenue responsable de la qualité des services fournis.

#### **4.0 Lieu des cours**

4.1 De façon générale, aucun service de tutorat payé ne peut être donné dans les écoles de la commission scolaire. Toutefois, dans des circonstances particulières et avec la permission écrite du directeur de l'école, des cours particuliers peuvent être donnés à l'école en dehors des heures normales de classe.

4.2 Les directeurs d'école, avec le consentement du conseil d'établissement, peuvent organiser des cours particuliers à l'école dans le cadre d'activités qui s'autofinancent.

#### **5.0 Publication de l'information**

5.1 Les écoles voient à ce que la présente politique soit diffusée et connue de la communauté en général.